



Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE

**ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE N° 2022-009  
portant réglementation de la circulation sur la route départementale (RD 12),  
en agglomération**

**Le Maire de la Commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,**

**VU** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 3221-4,

**VU** le Code de la Route et notamment son livre IV,

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**Vu** la demande formulée par le responsable du centre d'Exploitation des Routes Départementales de ST Pierre en Faucigny (CERD), sollicitant l'autorisation permanente de mettre en œuvre des mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions à réaliser sur le domaine public en agglomération,

**Considérant** le caractère urgent, constant et répétitif de certaines interventions ou travaux assurés par les services techniques du CERD de St Pierre en Faucigny, sur le domaine public communal, nécessitant parfois l'interruption momentanée ou prolongée de la circulation,

**Considérant** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et riverains de la voie publique ainsi que celle des intervenants chargés de l'exécution des travaux et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoqués par ces travaux,

**ARRÊTE**

**Article 1 : du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.**

Les services techniques du CERD ST Pierre en Faucigny sont autorisés à titre permanent, en vue d'assurer la sécurité des usagers, à mettre en œuvre toutes mesures de circulation appropriées dans le cadre d'interventions ou travaux de brève durée ou d'urgence, ponctuels ou itinérants qu'ils sont amenés à entreprendre sur la voie publique entraînant une perturbation de la circulation.

Sont exclues du champ d'application du présent arrêté les manifestations festives et les épreuves sportives.

**Article 2 :**

Sur la route départementale en agglomération (RD 12), lors des travaux courants d'entretien et d'exploitation, d'interventions fréquentes et répétitives du concessionnaire ou de services publics sur leurs réseaux :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h et à 50 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit.

**Article 3 :**

La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- les travaux réalisés par les services de la voirie départementale dans le cadre de l'entretien courant des chaussées et des dépendances. Sont concernées les missions suivantes :
  - Réfection des revêtements de chaussée
  - Renouvellement ou entretien des dispositifs de signalisation ou de sécurité ;
  - Entretien des dépendances ou des ouvrages annexes de la route ;
  - Auscultation, essais et mesures de laboratoires ;
  - Travaux topographiques.
- Les interventions d'urgence dans le cadre d'astreintes incident.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux, auprès de Monsieur le Maire.

**Article 5 :**

La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

**Article 6 :**

La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I).

Elle sera mise en place et entretenue par les services techniques du CERD, de jour et de nuit.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsistent des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

**Article 7 :**

Les services techniques du CERD de ST Pierre ne Faucigny seront entièrement responsables de tous les accidents qui pourraient être le fait de leur chantier. Leur responsabilité sera substituée à celle de la commune dans le cas où cette dernière serait recherchée.

**Article 8 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9 :**

Ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le responsable du CERD LA ROCHE (laurent.duvernay@hautesavoie.fr),
- Service voirie CCFG,
- Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie et Police Intercommunale de Bonneville,
- Sapeurs-pompiers de Glières-Val-De-Borne.

Fait à GLIERES-VAL-DE-BORNE,  
le 19 janvier 2022



Le Maire,  
**Christophe FOURNIER**